

**PARTIE OFFICIELLE****ACTES DU POUVOIR CENTRAL****Caisse intercoloniale de retraites**

ARRETE N° 717/CAB. du 18 décembre 1945.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,  
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
CROIX DE GUERRE,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> novembre 1928, organique de la caisse intercoloniale de retraites, promulgué au Togo le 7 décembre 1928, ensemble les textes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté général n° 3.550 AP. du 23 novembre 1945;

**ARRETE :**

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo, le décret n° 45-2.163 du 21 septembre 1945 portant répartition de la contribution supplémentaire des colonies au service financier de la caisse intercoloniale des retraites pour l'année 1946.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 18 décembre 1945.

Pour le Commissaire de la République p.i. et p.o.,

Le Chef du Bureau des Finances  
Ordonnateur-Délégué,  
chargé de l'expédition des affaires  
courantes et urgentes

P. SANSON.

Le Gouvernement provisoire de la République française,

Sur le rapport du ministre des colonies,

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la libération nationale, ensemble les ordonnances des 3 juin et 4 septembre 1944;

Vu l'ordonnance du 9 août 1944 (article 7, alinéa 1<sup>er</sup>) portant rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental;

Vu la loi du 14 avril 1924 portant réforme du régime des pensions civiles et militaires;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> novembre 1928 portant création de la caisse intercoloniale de retraites et les textes subséquents qui l'ont modifié ou complété, notamment le décret du 31 décembre 1937;

Vu la délibération du conseil d'administration de la caisse intercoloniale de retraites,

**DECRETE :**

ARTICLE PREMIER. — Le montant global des contributions supplémentaires dues au service financier de la caisse intercoloniale de retraites pour l'année 1946 par les colonies est fixé à 39 millions de francs.

ART. 2. — La répartition de cette somme est fixée ainsi qu'il suit entre les colonies :

Togo . . . . . 105.573

ART. 3. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 septembre 1945.

C. DE GAULLE.

Par le Gouvernement Provisoire de la République Française :

Le Ministre des Colonies,  
P. GIACOBBI.

**Personnel****Recrutement**

ARRETE N° 718/CAB. du 18 décembre 1945.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,  
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
CROIX DE GUERRE,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu le décret du 29 juillet 1945 autorisant à titre exceptionnel des dérogations temporaires aux règles de recrutement dans les cadres généraux du personnel relevant du ministère des colonies, promulgué au Togo le 4 octobre 1945;

Vu l'arrêté général n° 3.614 AP. du 26 novembre 1945;

**ARRETE :**

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo, le décret n° 45-2265 du 4 octobre 1945 portant modification du décret du 29 juillet 1945 relatif à des dérogations temporaires aux règles du recrutement dans les cadres généraux du personnel relevant du Ministère des Colonies.